

DISPOSITIF

Chapitre Ier – Dispositions relatives aux délais en matière contractuelle

Article Premier

(Texte amendé)

Les astreintes, les clauses pénales, les clauses et conditions résolutoires, expresses ou implicites, ~~ainsi que~~ les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, **ainsi que les délais qui affectent la réalisation des conditions suspensives**, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période de suspension visée à l'article 3 de la loi portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19.

Ces astreintes prennent cours et ces **clauses, conditions et délais** produisent leurs effets à l'issue de la période de suspension prévue à l'article 3 précité, si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme.

Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 18 mars 2020 sont suspendus durant ladite période.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marchés publics de l'Etat, de la Commune et des établissements publics.

Article 2

(Amendement d'ajout)

Lorsqu'un contrat de vente ou de prestation de service ne peut être exécuté pendant la période de suspension visée à l'article 3 de la loi portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19 ou après ladite période de suspension pour une raison liée à la pandémie du virus COVID-19, le prestataire pourra, à sa seule discrétion, soit proposer un avoir à son cocontractant, si la vente ou la prestation peut être reportée dans un délai maximum de dix-huit mois, soit procéder à un remboursement de l'intégralité des paiements effectués par le cocontractant, au besoin, en échelonnant les paiements.

Le montant de l'avoir prévu au précédent alinéa est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat dont l'exécution devait ou aurait dû avoir lieu durant la période de suspension ou après ladite période de suspension pour une raison liée à la pandémie du virus COVID-19 susmentionnées.

Chapitre II – Dispositions d'ordre social

Article 3

(Texte amendé)

Sauf faute grave du salarié, tout licenciement prononcé ou notifié durant la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19 **ne peut être prononcé qu'après l'assentiment de la commission prévue par les dispositions de l'article 16 de la loi n° 459 du 19 juillet 1947, modifiée. Ladite commission devra s'assurer que le licenciement envisagé n'est pas en lien avec la situation liée à la pandémie du virus COVID-19.**

Lorsque le licenciement a été notifié ou prononcé antérieurement à la date d'application de la présente loi, la durée d'exécution du préavis est suspendue, pour sa durée restant à courir, tant que dure la période de suspension prévue à l'article 3 susmentionné.

Le Ministre d'Etat peut, en tant que de besoin et au vu des circonstances exceptionnelles, prendre par décision ministérielle des mesures plus restrictives nécessaires à l'application des dispositions du présent article.

Article 4 
(Texte amendé)

Sauf faute grave du salarié, toute rupture, à l'initiative exclusive de l'employeur, d'un contrat à durée déterminée, survenant durant la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, **ne peut être prononcé qu'après l'assentiment de la commission prévue par les dispositions de l'article 16 de la loi n° 459 du 19 juillet 1947, modifiée. Ladite commission devra s'assurer que la rupture envisagée n'est pas en lien avec la situation liée à la pandémie du virus COVID-19.**

Le Ministre d'Etat peut, en tant que de besoin et au vu des circonstances exceptionnelles, prendre par décision ministérielle des mesures plus restrictives nécessaires à l'application des dispositions du présent article.

Article 5 

Lorsque la nature de l'activité du salarié est compatible avec son exercice en télétravail et que l'employeur peut mettre à sa disposition les moyens techniques nécessaires à un tel exercice, l'employeur doit, par dérogation aux dispositions de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail et aussi longtemps que durera la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, permettre au salarié d'exercer son activité en télétravail durant l'intégralité de son temps de travail.

Lorsque les conditions visées à l'alinéa précédent ne sont pas remplies et que la présence physique du salarié est requise sur son lieu de travail, l'employeur doit se conformer aux mesures de prévention sanitaires édictées par le Ministre d'Etat.

Le Ministre d'Etat peut, en tant que de besoin et au vu des circonstances exceptionnelles, prendre par décision ministérielle toutes mesures nécessaires à l'application des dispositions du présent article.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal tout employeur qui méconnaît les dispositions du présent article.

Chapitre III – Dispositions d'ordre sanitaire

Article 6 **(Amendement d'ajout)**

Est punie de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal, toute personne qui méconnaît les mesures de prévention sanitaire édictées par décision du Ministre d'Etat.

En cas de récidive, le montant de l'amende pourra être porté au double du maximum prévu par le chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal.

Chapitre IV – Dispositions diverses

Article 7 **(Amendement d'ajout)**

Par dérogation aux obligations légales, réglementaires ou statutaires, soumettant la communication d'un acte ou d'un document par voie postale, par lettre simple ou lettre recommandée avec avis de réception, cette communication peut être valablement effectuée par message électronique permettant l'identification de l'émetteur.

Cette identification peut être effectuée par tout moyen.

Tant que durera la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, aucune nullité ne saurait être encourue du simple fait que cette communication, ou cette convocation, n'a pas été réalisée par voie postale.

Article 8 **(Amendement d'ajout)**

Par dérogation aux obligations légales, réglementaires ou statutaires, l'organe compétent pour convoquer la réunion d'une assemblée générale, ou d'un organe d'administration, de surveillance ou de direction, ou le représentant légal agissant sur délégation de cet organe compétent, peut décider que la réunion pourra se tenir sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement.

Ces membres et autres personnes ayant le droit d'y assister peuvent valablement y participer au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation

effective. Elles sont réputées présentes pour le calcul des différentes règles de quorum et de majorité.

Les décisions de l'assemblée générale ou des organes d'administration, de surveillance ou de direction visés au premier alinéa peuvent également être prises sur simple consultation écrite de leurs membres.

Tant que durera la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, aucune nullité ne saurait être encourue en raison de l'application des règles prévues au présent article.

Chapitre V ~~III~~ Dispositions finales

Article 9 ~~5~~

Les dispositions de la présente loi sont d'application immédiate et rétroagissent au 18 mars 2020, à l'exception de celles de nature pénale.